

Service Communication et Animation

Dossier suivi par : Carine BANCHEREAU
MJLS/CB

PANNEAU LUMINEUX D'INFORMATION

- RÈGLEMENT RELATIF AUX CONDITIONS DE DIFFUSION DES MESSAGES -

La Ville de Surgères est dotée depuis juillet 2014 d'un panneau d'information lumineux installé sur la Place de l'Europe.

Ce panneau est la propriété de la Ville de Surgères qui, par l'intermédiaire de son service communication, enregistre les messages et gère l'affichage.

OBJECTIFS

- diffuser des informations municipales ou associatives liées à la vie de la commune.
- accéder immédiatement à l'information.
- supprimer les affichages sauvages qui nuisent à l'environnement de la Ville.
- alléger les tâches de promotion et d'information des associations.

INFORMATIONS DIFFUSÉES

Ces espaces d'information seront réservés dans l'ordre :

- La vie et l'action municipale : réunions du Conseil Municipal, initiatives diverses, informations pratiques, travaux d'urbanisme ou de voirie, services à l'habitant, ...
- Les événements sportifs, éducatifs, culturels, promotionnels, festifs et/ou conviviaux qui contribuent au dynamisme et à l'animation de Surgères : manifestations, spectacles, concerts, conférences, expositions, ...
- Campagnes d'information nationales à caractère civique, social ou humanitaire

Pour être diffusée, une annonce devra impérativement concerner une manifestation ou un événement ayant un caractère d'intérêt communal ou supra communal et ouvert au public.

Les messages exclus de ce cadre :

- Les messages d'ordre privé (qui émanent d'un particulier ou d'une entreprise, horaires d'ouverture...)
- Les messages à caractère purement commercial
- Les messages internes à une association ou réservés à ses seuls membres
- Les messages ne présentant pas un intérêt communal affirmé
- Les informations à caractère politique, syndical et religieux
- Les manifestations régulières, horaires d'entraînement clubs sportifs ...

Toute demande comprenant un ou plusieurs de ces critères éliminatoires sera refusée.

En ce qui concerne les informations associatives liées au sport, ne seront acceptés que les messages se référant à des compétitions événementielles et ceux annonçant les rencontres à domicile.

En cas de demande ne rentrant pas dans l'une et/ou l'autre de ces catégories, le Maire de Surgères ou l'adjoint à la Communication se réserve le droit de se prononcer sur le bien-fondé de la demande, dans le souci permanent d'égalité de traitement entre les usagers.

PROCÉDURE

• LA DEMANDE :

Chaque association ou structure souhaitant proposer un message devra remplir le formulaire disponible :

- à l'accueil de la mairie
- téléchargeable sur le site internet de la ville : www.ville-surgeres.fr

Aucune demande de diffusion d'information, ni de modification du message diffusé, ne pourra être prise en compte si elle n'est pas formalisée sur le « formulaire de demande de diffusion d'un message ».

Avant toute programmation et diffusion, les annonces seront soumises à l'autorité compétente qui déterminera si l'annonce peut être diffusée et procédera, le cas échéant, à sa reformulation.

Pour des raisons de lisibilité, de pertinence et d'efficacité, le programmateur se réserve le droit de raccourcir ou de modifier les messages qui lui sont demandés.

La Ville se réserve un droit prioritaire dans la diffusion des informations. La Ville reste juge de l'opportunité de la diffusion des messages qui lui sont proposés et se réserve le droit de refuser les messages. En cas de non-acceptation du message, le Service communication préviendra le demandeur.

- **LE MESSAGE :**

Le message comportera les informations essentielles : titre de la manifestation, lieu, date et horaires, organisateur. Les demandeurs pourront préciser si l'entrée à la manifestation est libre ou payante et fournir une image, un fond d'affiche ou un logo.

- **LES DELAIS A RESPECTER :**

Les demandes de diffusion devront être envoyées au service Communication de la Mairie, à l'accueil, par fax ou par voie électronique, au moins trois semaines avant la date souhaitée pour la première diffusion du message, afin de permettre aux agents municipaux chargés de la programmation d'établir un planning en bonne et due forme.

Pour le bon fonctionnement des panneaux, il est demandé aux associations de respecter ce délai.

Toute demande hors délais ne sera prise en compte que dans la limite des espaces disponibles et ne sera pas prioritaire.

- **LA DIFFUSION DES MESSAGES :**

Les messages seront diffusés par roulement sur une période déterminée par le service communication en fonction de l'importance de l'évènement.

Le nombre de passages sera dépendant du nombre de messages à diffuser à la période considérée.

La Commune se réserve un droit prioritaire dans la diffusion des informations. Elle reste juge de l'opportunité de la diffusion et de la durée d'affichage des messages qui lui sont proposés et se réserve le droit de refuser ceux-ci.

Les messages sont diffusés de 5h à 23h59 en boucle.

Toutefois, des messages urgents (alertes météorologiques, etc.) peuvent être diffusés de façon prioritaire à tout moment, en fonction du nombre de messages et de leur importance, la Ville de Surgères décidera de manière impartiale de la date de parution et de la durée de diffusion des informations défilant sur les panneaux lumineux.

- **LES CONDITIONS DE DIFFUSION :**

Les associations Surgériennes et autres structures autorisées ne sont pas limitées dans le nombre de messages souhaité.

La diffusion des messages est gratuite.

CONTENTIEUX

La Ville de Surgères ne pourra être tenu responsable des conséquences générées par le contenu des messages erroné ou mal interprété.

Copyright – droits d'auteur : La Ville de Surgères n'assume aucune responsabilité relative à l'usage et la copie des photographies et visuels transmis pour diffusion sur les panneaux d'information et sur le site internet de la ville.

La Commune ne saurait être tenu responsable de la non diffusion des messages en raison d'incidents techniques ou d'agenda complet.

En cas de litige entre la Ville de Surgères et les demandeurs de diffusion de messages sur l'application du présent règlement, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Poitiers mais seulement après épuisement des voies amiables.